

Règlement ministériel du 6 juin 2019 concernant la réglementation temporaire de la surface parking poids-lourds sur la station de service « Aral » de l'Aire de Berchem (A3).

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer l'accès aux parkings des poids-lourds sur la station de service « Aral » de l'Aire de Berchem de l'A3 :

Arrête :

Art.1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- le chemin d'accès et de sortie de la surface parking réservé aux poids-lourds de la station de service « Aral » sur l'Aire de Berchem de l'A3 ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a

Art.2. Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après le stationnement est interdit :

- sur l'ensemble de la surface parking réservé aux poids-lourds de la station de service «Aral» sur l'Aire de Berchem de l'A3;

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « Du vendredi 10.06.2019 23:00 au lundi 24.06.2019 06:00».

Art.3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4. Le présent règlement entre en vigueur le 10 juin 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 6 juin 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s) François Bausch